

***Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie***

520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE N ° 2018-I-1052

**mise à jour du tableau de classement au bénéfice des droits acquis
UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE – SAINT-ANDRE DE SANGONIS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-1-0682 du 3 mars 2009, d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS une distillerie vinicole,
- Vu** le récépissé de déclaration n° 12-143 du 29 octobre 2012 (stockage de P.A.T.), délivré à la société Union des Distilleries de la Méditerranée,
- Vu** le récépissé de mise à jour au bénéfice des droits acquis 16-34B du 29/06/2016,
- Vu** le courrier de demande de mise à jour des activités du site déposé le 20/06/2018,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10/09/2018 à la connaissance du demandeur,
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par mél du 15/09/2018,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 17/09/2018 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT qu'une mise à jour du tableau de classement est nécessaire pour tenir compte des éléments du récépissé 16-34B et de la transmission du 20/06/2018,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....2
TITRE 2 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....3

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 431 rue Philippe Lamour, Zone Industrielle à Vauvert (30600), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 54 avenue de Montpellier à SAINT-ANDRE DE SANGONIS (34725), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé 12-143 du 29 octobre 2012 et 16-34B du 29/06/2016 sont annulés.

Le tableau de classement ci-après annule et remplace celui de l'article 1.4 de l'arrêté n° 2009-1-0682 du 3 mars 2009 :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
<i>Rubriques, objet du bénéfice des droits acquis :</i>			
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Bassins d'évaporation acceptant des effluents de caves particulières et coopératives	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Une colonne à distiller de 35 hl/j.	E
1434-1b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1434). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	Poste de chargement des camions citernes d'alcools d'un débit inférieur à 20 m³/h	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière de 3000 thermies</p> <p>Soit une puissance totale de 3,5 MW.</p>	DC
4755-2b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	Stockages de 277 m ³ au total d'alcool de bouche.	DC
2170-2	<p>Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :</p> <p>2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j</p>	La capacité de production est inférieure à 10 t/j	D
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	<p>Dépôt de support de culture (pulpes grossières et fines) : 400 m³</p> <p>Site de « Pechaures » : Dépôt de support de culture (boues de curage des bassins) : 200 m³</p>	D
2780-2b	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j</p>	Installations de compostage d'une capacité inférieure à 20 t/j	D
<i>Liste informative des rubriques d'activités non classées, ou non visées par la nomenclature des ICPE :</i>			

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Distribution de GNR et de gazole, pour un volume délivré inférieur à 500 m ³	NC
4734-2c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Stockage de 8 m ³ de gazole et de 5 m ³ de GNR soit 12 tonnes	NC

(*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise à contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classée), NV (Non Visé)

Les installations, en sus d'être conformes à l'arrêté n° 2009-1-0682 du 3 mars 2009, sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels :

- du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (cas des installations existantes avant le 04/08/2003),
- du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion (cas des installations existantes),
- du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 (cas des installations existantes),

TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.2. Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-André de Sangonis et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-André de Sangonis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-André de Sangonis et à la société Union Distilleries Méditerranée.

Montpellier, le 25 SEP. 2018
Pour le Préfet, en l'absence de délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY